

Du 8 octobre 1959

Vente



Insinuation

0 120729

PREMIER FEUILLET
DOUBLE

L'an mil neuf cent cinquante-neuf

le huit octobre.

Par devant Maître Pierre VAN HALTEREN, notaire à Bruxelles

A comparu

Lesquels comparants ont déclaré par les présentes, vendre sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et pour quitte et libre de toutes dettes, charges et inscriptions hypothécaires généralement quelconques, à:

Ici présent, et acceptant,
le bien suivant:

68358

Commune d'Ixelles

- Une maison de rentier à un étage avec cour, jardin, salle de bain et installation de chauffage central, située chaussée de Boendaël, 559, présentant un développement de façade de six mètres quarante centimètres, contenant en superficie d'environ près titre un aze nonante-deux centiares, cadastrée ou l'ayant été Section C numéro 286 g ~~de~~, pour deux aze trente trois centiares quarant, tenant ou ayant tenu du Nord à Van ~~Swing~~ ~~Swines~~, F. ~~Arboret~~, ~~Manant~~; Bloere - ~~Pelissier~~ Louis; de l'Est à la dite avenue du Sud à De Pauw - ~~Cape~~ Lucien et de l'Ouest à Lemmens - ~~Manant~~, ~~Ursin~~ Charles.

Origine de propriété



0 120791

DEUXIEME FEUILLET
DOUBLE

Les acquéreurs déclarent se contenter de la qualification de propriété qui précède et ne pourront exiger la délivrance d'aucun autre titre qu'une expédition des présentes.

Conditions

La présente vente est consentie et acceptée aux conditions suivantes:

1° Les acquéreurs auront la pleine-propriété du bien vendu à partir de ce jour.

2° Ils en auront la jouissance par la libre disposition à partir de ce jour.

3° Ils paieront et supporteront toutes les contributions

et impositions, taxes et redevances généralement quelconques mises ou à mettre sur le bien vendu à partir du premier octobre mil neuf cent cinquante-neuf.

4° La contenance énoncée dans la description, n'est pas garantie, la différence en plus ou en moins, s'il y en a, et fût-elle même supérieure à un vingtième, fera profit ou pert pour les acquéreurs et ne donnera lieu à aucune indemnité.

5° Le bien est vendu dans son état actuel, sans garantie de la nature du sol, avec tous les vices et défauts de constructions, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, dont il pourrait être avantage ou grevé, sauf aux acquéreurs à faire valoir les uns et à se défendre des autres mais à leurs frais, risques et périls, sans intervention des vendeurs ni recours contre eux, la présente énonciation ne pouvant donner à des tiers plus de droits qu'il n'en résulterait de titres enregistrés et non prescrits.

6° Les acquéreurs seront subrogés dans les droits et obligations des vendeurs relativement aux polices d'assurances contre les risques d'incendie des bâtiments compris dans la vente, qui auraient été contractées par les vendeurs ou les précédents propriétaires. ~~Tous les paiements d'assurances~~ les primes à partir de la plus prochaine échéance et rempliront les formalités de transfert à la pleine et entière charge des vendeurs. Les acquéreurs auront toutefois le droit de résilier les polices d'assurance en cours mais devront porter et payer à l'entière décharge des vendeurs toutes primes et indemnités qui pourront lui être réclamées de ce chef.

7° Il en sera de même en ce qui concerne les abonnements

Tous les paiements des primes
des polices d'assurances depuis
le cinq septembre
dernier et remplissent
toutes les formalités

M.D. 103
55
M.C. 103
103

aux eaux alimentaires, au gaz et à l'électricité résultant des contrats qui auraient été faits à cet égard.

Ne sont pas compris dans la vente, les conduites, compteurs et autres appareils placés dans les lieux vendus par des administrations publiques, ou privées quelconques, à titre de location.

Conditions spéciales

L'acte précité reçu par le notaire Pierre Van Halteren soussigné, le treize et un mars mil neuf cent quarante-huit, contient textuellement ce qui suit:

" Les acquéreurs devront se conformer à toutes les prescriptions des autorités compétentes en ce qui concerne les alignements, nouveaux déjà décrétés ou à décréter par la suite, la bâtisse, les clôtures, niveaux, égouts, pavages, trottoirs et autres travaux afférents à la voirie publique, le tout sans intervention des vendeuses ni recours contre elles.

" Mitoyennetés: les acquéreurs seront subrogés aux droits et obligations des vendeuses en ce qui concerne le règlement des mitoyennetés vers les propriétés voisines du bien vendu.

" Les vendeuses déclarent que le mur de clôture et le pignon séparatif vers le terrain de la Commune d'Ixelles sont mitoyens à hauteur du dit mur de clôture.

" La partie de ce pignon dépassant la hauteur du dit mur de clôture n'est pas mitoyenne et est comprise dans la vente.

" Les vendeuses se réservant la propriété de la mitoyenneté de l'autre pignon vers la grille d'entrée.

" La construction éventuelle du mur de clôture à établir

" dans le prolongement du pignon situé vers la grille d'en-
" trée, ainsi que du mur de clôture au fond du jardin est à
" charge des acquéreurs du bien présentement vendu; ces der-
" niers ne pourront en récupérer les mitoyennetés que dans
" le cas où les vendeuses aux présentes utiliseraient les
" dits murs.

" En cas de vente à des tiers, ils pourront également ré-
" cupérer les mitoyennetés à charge des tiers acquéreurs *.

Au sujet de ces mitoyennetés, les vendeurs déclarent qu'en
" tuellement tous les murs sont mitoyens jusqu'aux héberges
" pour les bâtiments et à hauteur de clôture pour les autres
" murs. Cependant du côté du numéro 557, la partie relevée
" de la cheminée a été établie aux frais du propriétaire de ce
" immeuble qui est en droit d'en réclamer le coût au proprié-
" taire du numéro 559.

Les acquéreurs seront subrogés dans les droits et obliga-
" tions des vendeurs résultant des stipulations qui précèdent
" pour autant qu'elles soient encore d'application.

Prix

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le
" prix de CINQ CENT MILLE FRANCS, que les vendeurs déclarent
" avoir reçu des acquéreurs, savoir- cinquante mille francs
" antérieurement aux présentes et le solde soit quatre cent
" cinquante mille francs présentement.

Dont quittance.

Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de
" leur suite, sont à charge des acquéreurs.

Dispense de prendre inscription d'office

Monsieur le Conservateur des hypothèques compétent est expressément dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes, pour quelque cause que ce soit.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur demeure respective susindiquée.

Certificat d'état-civil

Le notaire soussigné certifie, sur la vu des pièces requises par la loi, l'exactitude de l'état-civil des parties, tel qu'il est indiqué en tête des présentes.

Déclaration

Il a été donné lecture aux parties de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement.

ESTAT ACTE

Fait et passé à Bruxelles, en l'étude.

Date que dessus.

Lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Après la lecture de l'acte
signé et l'un des notaires.

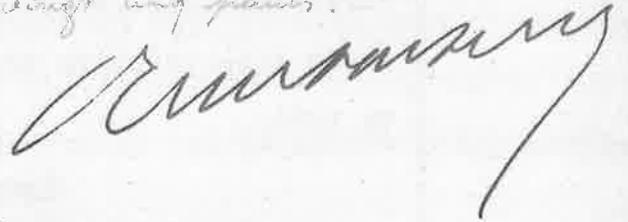
Enregistré *Quatre-vingt-dix*, deux reverts, a.
DROIT A.C. et S.M.L. le 16 octobre
1900 cinquante-cinq. Vol. no. 1025, page 22.
Reçu à cinquante-cinq mille francs

55.000, fr

Le Receveur

[Signature]

Le notaire soussigné déclare valuer la charge résultant
de la condition susmise à l'acte de vente qui précède
pro forma à cent vingt cinq francs.



A.C. 10/27/23

Droit complémentaire

Reçu seize francs.

16 f.

Locales I, le 27 octobre 1959

Le Receveur,



LECOUTRÉ

